

Réf. : 2865 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024 - 0080
du 18 JAN. 2024**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
pris à l'encontre de la société FONCIA PARIS RIVE DROITE
32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 7 mars 2007, par Monsieur Jean-Patrick JAUNEAU, agissant en qualité de gestionnaire du Cabinet PATRIMONIA Lecourbe, de la tour aéroréfrigérante implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 6 juillet 2009, par la SARL TAGERIM MONCEAU devenue FONCIA PARIS RIVE DROITE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2023 consécutif à la visite d'inspection du 18 juillet 2023 dont les thèmes retenus sont les risques chroniques, transmis à l'exploitant le 2 août 2023, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 3 août 2023, des non-conformités aux points 5.5, 5.9, 4.2 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, ont été relevées :

- l'analyse des eaux de rejets de l'installation réalisée le 21 août 2021 montre un dépassement de la concentration réglementaire en cuivre de 0,77 mg/l mesurée au lieu de 0,5 mg/l ;
- cette analyse montre que la concentration des produits de décomposition des produits de traitement identifiés dans le manuel d'entretien n'a pas été surveillée en 2021. En outre, en l'absence de rapports en 2022 et 2023, l'inspection des installations classées n'a pu se prononcer sur la mise en place réelle de la surveillance des produits de décomposition de traitement ;
- l'absence de masques adaptés aux risques d'exposition des personnels à la légionelle ;
- l'absence de bacs de rétention relatifs au stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de se conformer aux prescriptions susmentionnées par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8. I du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la tour aéroréfrigérante sise 32/46 avenue d'Ivry – 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, est mis en demeure de :

➤ **sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**

1- Protection des personnels, *conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 susvisé :*

- mettre à disposition des personnels intervenant sur l'installation des équipements de protection individuels (EPI) et notamment des masques adaptés aux risques d'exposition induits par la TAR ;
- justifier du port effectif de ces EPI et indiquer le moyen d'assurance du port.

➤ **sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**

2- Surveillance des rejets, *conformément au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité :*

- justifier le dépassement de concentration maximale réglementaire en cuivre du 21 août 2021 dans les eaux de rejets de son installation ;
- indiquer les actions correctives mises en place et prouver leur efficacité ;
- transmettre les rapports d'analyses des eaux de rejet pour les années 2022 et 2023.

3- Surveillance des produits de décomposition des biocides, conformément au point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité :

- mettre en place la surveillance des produits de décomposition des produits de traitement ;

4- Cuvettes de rétention, conformément au point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité :

- stocker l'ensemble des produits dangereux sur des bacs de rétention.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices
sanitaires, environnementales et
de sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0080

du 18 JAN. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.